TA/BKL/CJ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 798/2013

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 18/10/2018

Affaire :

1- N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT

2- KONE DRISSA

Contre

La Société COMIUM Côte d'Ivoire

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable la requête de Messieurs N'TCHOBO Anouman Robert et KONE Drissa, syndics chargés des opérations de liquidation de la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE ;

Les y dit bien fondés ;

Proroge de six (06) mois le délai au terme duquel, le Tribunal doit examiner la clôture de la liquidation de la société Comium Côte d'Ivoire S.A ;

Dit que les dépens seront employés comme frais privilégiés de la procédure.

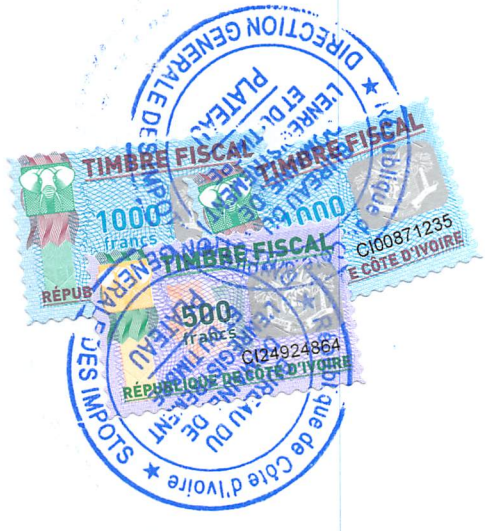

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-huit octobre deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs BROU KACOU JEAN, JACOB AMEMATEKPO, DAGO ISIDORE et Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- Monsieur N'TCHOBO ANOUMAN Robert, Expert-Comptable diplômé, Expert près les Tribunaux, Tél : 20-32-09-60/20-32-10-65/07-57-22-43, Fax : 20 32 09 00, Email : anouman606robert@yahoo.com ;

2- Monsieur KONE Drissa, Expert-comptable diplômé, Expert près les Tribunaux, Tél : 22 42 06 43/07 90 78 90, Email : kadrissa2009@yahoo.fr ;

Demandeurs ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE COMIUM COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 50.200.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Km 8 du Boulevard Valery Giscard d'Estaing, 11 BP 2591 Abidjan 11, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-3720, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Suite à la requête N°1573/2018 en date du 14 mai 2018 aux fins de prorogation du délai de la clôture des opérations de liquidation des biens de la société Comium-Côte d'Ivoire, présentée par Messieurs N'TCHOBO Anouman Robert et KONE Drissa, Syndics chargés de ladite liquidation ;

L'affaire a été enrôlée et appelée à l'audience du 24 mai 2018. A cette date, le dossier a été renvoyé au 07 juin 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

Advenue cette date, l'affaire a subi des renvois successifs pour le même motif jusqu'au 19 juillet 2018 ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 11 octobre 2018 pour retenue, le Tribunal a alors mis l'affaire en délibéré pour le 18 octobre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les motifs invoqués et pièces y jointes ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal le 09 juin 2016 dans la procédure RG n° 798/2013 ;

Vu l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Par une requête en date du 14 mai 2018, Messieurs N'TCHOBO Anouman Robert et KONE Drissa, syndics chargés des opérations de liquidation de la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE, S.A ont saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des Procédures Collectives d'Apurement du Passif pour s'entendre :

- déclarer recevables en leur requête ;
- proroger de six (06) mois, le délai qui leur avait été imparti pour terminer les opérations de liquidation de la susdite société ;

Au soutien de leur requête, les syndics exposent que le délai

au terme duquel le Tribunal devrait examiner la fin des opérations de liquidation de la société Comium Côte d'Ivoire, S.A vient à expiration le 11 mai 2018 ;

Cependant, plusieurs actions initiées contre la liquidation par la Société Civile Immobilière Comium Real Estate ou par des personnes disant y détenir des parts sociales, sont pendantes devant les juridictions, précisent-ils ;

Poursuivant, ils indiquent que ces actions ont fait obstacle à la réalisation de l'actif le plus significatif dont le produit devrait permettre un apurement substantiel du passif de l'entité liquidée ;

En outre, ils font observer qu'un ensemble d'actifs composés de pylônes téléphoniques, fait l'objet de discussions assez avancées entre eux et deux sociétés intéressées pour sa cession ;

Pour mener à bien les négociations ou pour attendre les décisions des instances en cours, il leur faut nécessairement, un délai supplémentaire, font-ils valoir ;

C'est pourquoi, ils sollicitent du Tribunal, la prorogation de six mois du délai au terme duquel l'examen de la clôture des opérations de liquidation devait intervenir ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu ainsi qu'il suit : *« Attendu que la demande paraît fondée ;*

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal déclarer l'action recevable ;

Les y dire bien fondés. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu ;

Il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

La requête de Messieurs N'TCHOBO Anouman Robert et KONE Drissa, syndics chargés des opérations de liquidation de la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE, S.A a été introduite dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la prorogation de délai

Messieurs N'TCHOBO Anouman Robert et KONE Drissa, syndics chargés des opérations de liquidation de la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE, S.A sollicitent la prorogation de six (06) mois du délai au terme duquel, la clôture des opérations de liquidation de ladite société devrait être examinée par le Tribunal ;

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : *« Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. »* ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que plusieurs actions ont été initiées à l'encontre de la société en liquidation tant à la Cour d'Appel d'Abidjan qu'au Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a d'ailleurs prononcé un sursis à statuer dans la cause pendante devant lui dans l'attente des arrêts de la Cour d'Appel ;

Ainsi, la vente de l'immeuble ayant servi de siège de la société Comium Côte d'Ivoire, S.A ne peut être réalisée en raison de ces instances en cours ;

Les négociations devant aboutir à la réalisation de la vente des pylônes téléphoniques bien que très avancées n'ont pas encore donné lieu à la conclusion d'une convention ; Or, le produit qui en sera issu, tout comme celui de la réalisation de la vente de l'immeuble susdit, serviront assurément à apurer substantiellement le passif de l'entité liquidée ;

Il suit qu'il y a de justes motifs à faire droit à la requête ;

Il échet de proroger de six (06) mois le délai au terme duquel la clôture de la liquidation doit être examinée par le Tribunal ;

Sur les dépens

La société Comium Côte d'Ivoire étant en liquidation, les dépens de l'instance seront employés comme frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la requête de Messieurs N'TCHOBO Anouman Robert et KONE Drissa, syndics chargés des opérations de liquidation de la société COMIUM CÔTE D'IVOIRE ;

Les y dit bien fondés ;

Proroge de six (06) mois le délai au terme duquel, le Tribunal doit examiner la clôture de la liquidation de la société Comium Côte d'Ivoire S.A ;

Dit que les dépens seront employés comme frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 0028470

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 DEC 2018
REGISTRE A.J. Vol. U Fo 95
N° 2014 Bord. 685/25
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre